

BGE 57 II 61

Bundesgericht (BGE), 1931-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_57_II_61

FR: ATF 57 II 61

IT: DTF 57 II 61

Volltext

60 Obligationenrecht. No 10. cations, le dommage ne peut pas encore etre determine d'une maniere sUre» ((wenn infolge der bestehenden Komplikationsgefahr eine sichere Schadensfeststellung ausgeschlossen ist », RO 55 II p. 322). L'incertitude peut d'ailleurs porter sur le processus de guerison de 180 legion causee directement par l'accident ou sur le lien de causalite entre le trauma et une affection apparue apres coup. Dans le cas particulier, il s'agit essentiellement de cette derniere hypothese. Le mal d'yeux qui s'est manifeste chez 180 demanderesse quinze mois apres l'accident (redeme des paupieres de l'reil droit, avec propulsion du globe oculaire droit) est actuellement en pleine evolution. L'expert Dr Descreudres y voit plutot un phenomene morbide qui ne lui parait pas en relation avec les suites de l'accident ; mais, quelques mois plus tard, le Dr Kenel observe que le diagnostic le plus plausible est celui de tumeur orbitaire, que 180 relation entre cette affection et le traumatisme, quoique difficile a prouver, ne peut etre rejetee, que l'evolution ulterieure de 180 maladie, qui peut etre tres lente et peut meme cesser, en indiquera even- tuellement 180 nature, qu'actuellement 180 demanderesse ne subit de ce fait aucun dommage permanent, mais que des reserves expresses sont a faire pour l'avenir. Le Dr Schön- holzer se rallie pleinement a l'opinion du Dr Kenel quant au rapport de causalite. Le Dr Descreudres ne l'exclut du reste pas completement, car il se borne a dire que, dans l'hypothese d'une tumeur, « it serait difficile d'admettre l'origine traumatique de cette tumeur ». On est donc bien dans le cas vise a l'art. 46. Il n'est pas possible de deter- miner actuellement avec une certitude suffisante si le mal dont souffre 180 demanderesse est ou non une suite de l'accident et si et dans quelle mesure, en cas d'origine traumatique, 180 demanderesse subit un dommage de ce chef. Dans ces circonstances, 180 reserve d'une revision du jugement presidentiel pendant un delai de deux ans se justifie. Obligationenrecht. N0 11. 11. Arrit de 110 Ire Section civile du 4 femer 1981 dans 180 causa IUire contre Pittard. 61 ResponsabiliU de l'employeu!'; consequences du 'TelU8 de se 80umettre a une opstration; art. 55 et 339 CO. - Lorsque las previsions de ces deux articlas sont reaJisees, l'employe peut las invoquer tous deux (consid. 1). Pour se liberer, l'employem: ne peut pas invoquer son m.anque de cornpttence si, avec l'attention que l'on peut enger raisonnable- ment de 58 part, il devait recoIUISitre le danger auquel il exposait son employe (consid. 2). L'employeur ast tenu de prendre des mesures de precaumon obiee. U1Jement cOIDIUInd6es par les circonstancas pour empeeher un accident du genre de celui qui s'est produit (consid. 2), et ces mesuras sont celles qui correspondent a. l'etat actuel de la techIDque et n'entraiment pas de frais excessifs (consid. 3). Le fait qu'un abus est tres repa.ndu ne constitue pas une causa de liberation (consid. 3). La. personne'responsable da l'accident n'est pas tenue de prendre a S8 charge las suites dommageables que le lese aumit pu facilement eviter en se soumettant I.. une operation sans danger (consid. 5). A. - Louis Pittard, agriculteur, a Jussy, possede un tracteur Fordson d'une force de dix-huit chevaux. TI l'utilise pour les besoins de son exploitation agricole. Son employe Comte 80 obtenu, le 28 octobre 1925, le permis officiel

de conduire de tels tracteurs. En 1926, Pittard acheta chez le marchand d'outils Baud, à Chêne-Bourg, une meule à aiguiser destinée à être actionnée par le moteur du Fordson. Au mois de mars de la même année, Pittard fit adapter au moteur une magneto Bosch et un régulateur à l'effet de régler 180 vitesses et le ralenti ; puis il plaça lui-même sur la meule un appareil de protection en bois. Il donna à Comte l'ordre de faire marcher le moteur seulement, au ralenti et lui confia le travail d'aiguisage à l'exclusion de toute autre personne. Le 9 juin 1926, Comte était occupé à ce travail. Pour déplacer la meule, il appela à son aide Robert Maire,

62 Obligationenrecht. N° 11. âgé de dix-huit ans, employé de Pittard. Il dit avoir invité ensuite Maire par deux fois à retourner à la vigne, sans que celui-ci obéit. Comte s'absenta un moment pour chercher un couteau. Il n'arrêta pas le moteur. Lorsqu'il revint, la meule avait éclaté, atteignant au front le jeune Maire et lui fracturant le crâne. Transporté immédiatement à l'hôpital cantonal, le blessé y séjourna jusqu'au 23 août 1926. Une information pénale fut ouverte, puis classée provisoirement le 13 juillet 1926. Dans la suite, le 26 février 1927, Maire se porta partie civile. L'instruction fut reprise et M. Sarbach désigné en qualité d'expert pour rechercher les causes de l'éclatement de la meule. Inculpé de coups et blessures par imprudence, Pittard fut libéré par jugement du Tribunal de police du 28 novembre 1927. B. - Entre temps, par exploit du 30 novembre 1926, Veuve Maire, agissant au nom de son fils mineur, avait actionné Pittard devant le Tribunal de première instance de Genève en paiement de la somme de 15000 fr. à titre de dommages-intérêts. La demande est fondée sur les art. 41, 55, 97, 319 et 339 CO. Le défendeur a conclu à la libération des fins de l'action. Le Tribunal, par jugement du 28 février 1929, a chargé les Drs Julliard, Naville et Jentzer d'examiner Maire. Dans leur rapport du 16 avril 1929, les experts admettent une atteinte de 15 % à l'intégrité corporelle ; ils estiment que la lésion n'entraîne aucune incapacité de travail proprement dite, que le dommage pourrait être réduit de moitié par une opération destinée à protéger le cerveau et atténuer les effets fâcheux de la blessure au point de vue esthétique et qu'il y avait lieu de faire toutes réserves pour des complications ultérieures. Le demandeur a, sur le vu de ce rapport, porté sa réclamation à 17 963 fr. 60 avec intérêts de droit dès le 6 juin 1926 et avec réserves de droit. Par jugement du 6 mars 1930, le Tribunal a condamné Obligationenrecht. N° 11. 63 le défendeur à payer au demandeur la somme de 10 710 fr. avec intérêts de droit et 1500 fr. avec intérêts à 5 % dès la date du jugement et réserve les droits de Maire pendant deux ans dès le 6 mars 1930. Le juge a réduit d'un tiers l'indemnité totale de 16065 fr. 20, à raison de la faute concomitante du demandeur et du cas fortuit. O. - La Cour de Justice civile du Canton de Genève, par arrêt du 5 décembre 1930, a confirmé le jugement du 28 février 1929, mais réforme le prononcé du 6 mars 1930 et condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de 6836 fr. 80 avec intérêts de droit dès le 9 juin 1926. Elle réserve les droits de Maire pendant deux ans dès le 5 décembre 1930 et répartit les dépens, en mettant à la charge de Pittard ceux de première instance et les deux tiers des dépens d'appel de Maire, lequel supporte un tiers des dépens d'appel de Pittard. La Cour fixe à 10255 fr. 20 le dommage total. Elle n'alloue au demandeur aucune somme à titre de réparation morale ni à titre d'honoraires d'avocat, et elle réduit d'un tiers l'indemnité due par le défendeur, pour « tenir compte du fait que sur le territoire du Canton et notamment chez le voisin direct de Pittard de nombreuses meules étaient actionnées par des moteurs sans que jamais un accident se fut produit (art. 99 et 42 et sv. CO) ». La Cour n'a en revanche retenu aucune faute à la charge de Maire et, se ralliant à l'opinion des premiers juges, n'a pas réduit l'indemnité pour la raison que le demandeur a refusé de se soumettre à l'opération envisagée par les

653; 23 p. 87; 28 II p. 222 ; 33 II p. 44 et sv. ; 38 II p. 238 ; 39 II p. 785 ; 42 II p. 248). Il est parti de l'idée que le droit de chacun de disposer de son propre corps n'est pas un droit absolu, qu'il n'existe que dans les limites tracées par l'ordre public et la moralité et que, partant, la personne responsable de l'accident n'est pas tenue de prendre à sa charge les suites dommageables que le lésé aurait pu facilement éviter en se soumettant à une opération sans danger (RO 38 II p. 239). Et le Tribunal fédéral a posé en principe que « si le lésé peut, dans certaines circonstances, être contraint indirectement à subir une intervention chirurgicale, le juge ne doit pas permettre facilement une semblable contrainte, justement parce qu'il s'agit d'une atteinte au droit de l'individu au respect de son intégrité individuelle) (v. dernier arrêt cit. La doctrine se place au même point de vue. A. VON TUHR (op. cit. p. 94) dit justement : « Dans chaque cas spécial, il faut se demander quelles mesures le lésé a l'obligation de prendre pour éviter ou atténuer le dommage ; ce ne sont pas des questions de principe ».

68 Obligationenrecht. N° 11. que celles qu'un homme raisonnable prendrait dans son propre intérêt et jamais des mesures qui comportent un danger considérable, en particulier pour la santé ou la vie ... L'atteinte à l'intégrité corporelle est une affaire si personnelle que l'intérêt de celui qui a l'obligation de réparer le dommage ne peut pas être considéré comme déterminant; aussi bien, on limite assez étroitement le devoir du lésé de se faire opérer; il n'est pas tenu de se soumettre à une intervention chirurgicale que si elle n'offre pas de danger et ne cause pas de souffrances notables, si l'on peut compter avec certitude sur une amélioration sensible et si le défendeur fait l'avance des frais d'opération.)) (V. aussi Oser, 2e éd. rem. 10 sur art. 44.) Ces conditions de la jurisprudence et de la doctrine ne sont pas réalisées en l'espèce. L'opération impliquerait un prélèvement, sur les cartilages costaux, de fragments de tissus au moyen desquels on pourrait effectuer sur le front du demandeur une cuirasse protectrice. Elle ne présenterait pas, selon les experts, un "danger spécial et ne serait pas particulièrement grave, mais elle devrait être pratiquée sous anesthésie locale ou générale et la durée du traitement serait de six à huit semaines. Il s'agit d'une intervention délicate et non dépourvue de risques. Les premiers juges ont été jusqu'à dire que, malgré les pronostics des médecins, l'opération apparaît « manifestement grave et délicate »)). Cela étant, il convient de se rallier à l'opinion des cours cantonales. La réserve pour les complications éventuelles se justifie en l'occurrence pleinement au regard de l'art. 46 al. 2 CO (cf. arrêt du 27 janvier 1931 en la cause Berthoud-Scheiflegger contre Evard, consid. 2). Par ce motif, le Tribunal fédéral rejette le recours par voie de jonction, admet le recours principal en portant à 10255 fr. 20, avec intérêts à 5 % des le 9 juin 1926, l'indemnité à payer par le défendeur au demandeur et confirme pour le surplus l'arrêt attaqué.

Obligations (n° 12. 12. Arrêt de la Ire Section civile, du 11 février 1931, dans la cause Société d'Eraclee contre Badan. Matière de commerce. Emprunt international. Valeur des obligations et des intérêts exprimée en piastres-ors pour Constantinople et en francs pour Paris et Genève. Interpretation de ces clauses dans le sens de la « clause valmouor ». l'emprunteur étant tenu de payer les intérêts et de rembourser le capital en monnaie ayant cours dans chacun des pays indiqués, mais à 180 valeur de l'or. (Art. 84 CO.) A. - La société défenderesse, qui s'intitule elle-même société anonyme ottomane, a son siège à Constantinople et son exploitation en Turquie. Son but est en particulier d'administrer et d'exploiter le port et les quais de Zougoul-dak, concédés sur le rivage des mines d'Eraclee. Elle est soumise aux lois turques. Le capital social initial était en 1896 de 561 000 livres turques soit 12 750 000 fr., divisé en actions de 200 fr. ou 8,80 livres ; il a été porté dans la suite à 15 millions de francs. En 1909 et 1913, la société a émis deux

emprunts. Les titres en circulation mentionnent le capital social, le montant de chaque action en francs et en livres turques et celui des obligations par 500 fr. ou 22 Ltq.; ils portent un texte français et un texte turc en regard. Au dos des titres de 1909, figurent les conditions générales de l'emprunt, au nombre desquelles se trouvent les suivantes: « Ces obligations sont de 500 fr. ou Ltq. 22 chacune, rapportent un intérêt annuel de 5 %, soit 25 francs ou 50 piastres-or, payable les Les coupons semestriels de 12 fr. 50, ou 25 piastres-or, sont payables : (A Constantinople : a la Banque Imperiale Ottomane, en piastres-or ; A Paris: a la Banque Imperiale Ottomane, en francs; A Paris :a la Societe Generale pour favoriser le developpement du Commerce et de l'Industrie en France, en francs;

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.